Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1997

établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/296/CE)

(JO L 122 du 14.5.1997, p. 21)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 97/429/CE de la Commission du 30 juin 1997	L 184	53	12.7.1997
►M2	Décision 97/564/CE de la Commission du 28 juillet 1997	L 232	13	23.8.1997
►M3	Décision 97/758/CE de la Commission du 6 novembre 1997	L 307	38	12.11.1997
►M4	Décision 97/877/CE de la Commission du 23 décembre 1997	L 356	62	31.12.1997
►M5	Décision 98/148/CE de la Commission du 13 février 1998	L 46	18	17.2.1998
►M6	Décision 98/419/CE de la Commission du 30 juin 1998	L 190	55	4.7.1998
►M7	Décision 98/573/CE de la Commission du 12 octobre 1998	L 277	49	14.10.1998
►M8	Décision 98/711/CE de la Commission du 24 novembre 1998	L 337	58	12.12.1998
►M9	Décision 1999/136/CE de la Commission du 28 janvier 1999	L 44	61	18.2.1999
►M10	Décision 1999/244/CE de la Commission du 26 mars 1999	L 91	37	7.4.1999
►M11	Décision 1999/277/CE de la Commission du 23 avril 1999	L 108	57	27.4.1999
►M12	Décision 1999/488/CE de la Commission du 5 juillet 1999	L 190	39	23.7.1999
►M13	Décision 1999/532/CE de la Commission du 14 juillet 1999	L 203	78	3.8.1999
►M14	Décision 1999/814/CE de la Commission du 16 novembre 1999	L 315	44	9.12.1999
►M15	Décision 2000/88/CE de la Commission du 21 décembre 1999	L 26	47	2.2.2000
►M16	Décision 2000/170/CE de la Commission du 14 février 2000	L 55	68	29.2.2000
►M17	Décision 2000/674/CE de la Commission du 20 octobre 2000	L 280	59	4.11.2000
►M18	Décision 2001/40/CE de la Commission du 22 décembre 2000	L 10	75	13.1.2001
►M19	Décision 2001/66/CE de la Commission du 23 janvier 2001	L 22	39	24.1.2001
►M20	Décision 2001/111/CE de la Commission du 12 février 2001	L 42	6	13.2.2001
►M21	Décision 2001/635/CE de la Commission du 16 août 2001	L 221	56	17.8.2001
►M22	Décision 2002/28/CE de la Commission du 11 janvier 2002	L 11	44	15.1.2002
►M23	Décision 2002/473/CE de la Commission du 20 juin 2002	L 163	29	21.6.2002
►M24	Décision 2002/863/CE de la Commission du 29 octobre 2002	L 301	53	5.11.2002
►M25	Décision 2003/303/CE de la Commission du 25 avril 2003	L 110	12	3.5.2003
►M26	Décision 2003/606/CE de la Commission du 18 août 2003	L 210	16	20.8.2003

►**M27** Décision 2003/764/CE de la Commission du 15 octobre 2003	L 273	43	24.10.2003
►**M28** Décision 2004/36/CE de la Commission du 23 décembre 2003	L 8	8	14.1.2004

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1997

établissant la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des produits de la pêche est autorisée pour l'alimentation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/296/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil, du 22 juin 1995, concernant les modalités d'établissement pour une période transitoire de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ([1]), modifiée par la décision 97/34/CE ([2]), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que la Commission a fixé les conditions particulières d'importations de produits de la pêche pour certains pays tiers déterminés;

considérant que la décision 95/328/CE de la Commission ([3]) a établi un modèle standardisé de certificat sanitaire pour les importations de produits de la pêche en provenance de pays tiers non encore couverts par ce type de décision;

considérant que la décision 97/20/CE de la Commission ([4]) a établi la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous toute forme que ce soit est autorisée pour l'alimentation humaine;

considérant qu'il convient dans un deuxième temps d'établir la liste des pays tiers qui remplissent les conditions d'équivalence visées à l'article 2 paragraphe 2 de la décision 95/408/CE et qui sont donc en mesure de garantir que les produits de la pêche exportés vers la Communauté européenne répondent aux exigences de salubrité prévues pour la protection de la santé des consommateurs par les dispositions de la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de produits de la pêche ([5]);

considérant que cette liste doit comprendre les pays tiers faisant déjà l'objet d'une décision spécifique ainsi que les pays tiers répondant aux conditions de l'article 2 paragraphe 2 pour lesquels une liste provisoire d'établissements autorisés pourra être fixée selon la procédure prévue par la décision 95/408/CE;

considérant que, pour éviter une rupture dans les échanges traditionnels, les dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 7 de la directive 91/493/CEE peuvent continuer à s'appliquer pour un temps limité aux produits de la pêche importés de pays tiers ne figurant pas encore sur cette liste;

considérant que cette liste de pays tiers est établie sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales visant la protection de la santé animale ou de l'environnement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

---

([1]) JO nº L 243 du 11. 10. 1995, p. 17.
([2]) JO nº L 13 du 16. 1. 1997, p. 33.
([3]) JO nº L 191 du 12. 8. 1995, p. 32.
([4]) JO nº L 6 du 10. 1. 1997, p. 46.
([5]) JO nº L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des pays tiers qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la décision 95/408/CE est fixée à l' ►M6 Annexe I ◄ de la présente décision.

Article 2

1. Sans préjudice des dispositions visant la protection de la santé animale et de l'environnement, les États membres veillent à n'importer de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit et destinés à la consommation humaine, qu'en provenance des pays tiers figurant sur la liste en ►M6 Annexe I ◄.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits de la pêche importés en provenance d'un établissement agréé selon les modalités prévues à l'article 11 paragraphe 6 de la directive 91/493/CEE.

▼M19

3. Outre les dispositions prévues au paragraphe 1, les États membres veillent à n'importer des produits de l'aquaculture, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 91/493/CEE du Conseil, sous quelque forme que ce soit et destinés à l'alimentation humaine, qu'en provenance des pays tiers figurant dans l'annexe de la présente décision et dans l'annexe de la décision 2000/159/CE de la Commission en tant que pays disposant d'un plan de surveillance des résidus approuvé pour l'aquaculture.

Article 3

Nonobstant la décision 2000/159/CE de la Commission et l'article 2, paragraphe 3, de la présente décision, lorsqu'ils importent des produits de la pêche en provenance des pays énumérés dans la partie II de l'annexe de la présente décision, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du modèle de certificat sanitaire prévu par la décision 2001/67/CE de la Commission ([1]), les États membres acceptent les lots de produits de la pêche accompagnés du modèle de certificat sanitaire prévu par la décision 95/328/CE.

▼B

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1er juillet 1997.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

([1]) JO L 22 du 24.1.2001, p. 41.

▼**M28**

ANNEXE

Liste des pays et territoires en provenance desquels l'importation de produits de la pêche, sous quelque forme que ce soit, destinés à l'alimentation humaine, est autorisée

I. **Pays et territoires faisant l'objet d'une décision spécifique sur la base de la directive 91/493/CEE du Conseil**

AE — ÉMIRATS ARABES UNIS
AL — ALBANIE
AN — ANTILLES NÉERLANDAISES
AR — ARGENTINE
AU — AUSTRALIE
BD — BANGLADESH
BG — BULGARIE
BR — BRÉSIL
BZ — BELIZE
CA — CANADA
CH — SUISSE
CI — CÔTE D'IVOIRE
CL — CHILI
CN — CHINE
CO — COLOMBIE
CR — COSTA RICA
CS — SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO ([1])
CU — CUBA
CV — CAP VERT
CZ — RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
EC — ÉQUATEUR
EE — ESTONIE
EG — ÉGYPTE
FK — ÎLES FALKLAND
GA — GABON
GH — GHANA
GL — GROENLAND
GM — GAMBIE
GN — GUINÉE
GT — GUATEMALA
GY — GUYANE
HN — HONDURAS
HR — CROATIE
ID — INDONÉSIE
IN — INDE
IR — IRAN
JM — JAMAÏQUE
JP — JAPON
KE — KENYA
KR — CORÉE DU SUD
KZ — KAZAKHSTAN
LK — SRI LANKA
LT — LITUANIE

([1]) Sans le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies.

▼**M28**

LV — LETTONIE
MA — MAROC
MG — MADAGASCAR
MR — MAURITANIE
MU — MAURICE
MV — MALDIVES
MX — MEXIQUE
MY — MALAISIE
MZ — MOZAMBIQUE
NA — NAMIBIE
NC — NOUVELLE-CALÉDONIE
NG — NIGERIA
NI — NICARAGUA
NZ — NOUVELLE-ZÉLANDE
OM — OMAN
PA — PANAMA
PE — PÉROU
PG — PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
PH — PHILIPPINES
PF — POLYNÉSIE FRANÇAISE
PM — SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
PK — PAKISTAN
PL — POLOGNE
RU — RUSSIE
SC — SEYCHELLES
SG — SINGAPOUR
SI — SLOVÉNIE
SK — SLOVAQUIE
SN — SÉNÉGAL
SR — SURINAME
TH — THAÏLANDE
TN — TUNISIE
TR — TURQUIE
TW — TAÏWAN
TZ — TANZANIE
UG — OUGANDA
UY — URUGUAY
VE — VENEZUELA
VN — VIÊT NAM
YE — YÉMEN
YT — MAYOTTE
ZA — AFRIQUE DU SUD

II. **Pays et territoires répondant aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE**

AM — ARMÉNIE ([1])
AO — ANGOLA
AG — ANTIGUA-ET-BARBUDA ([2])
AZ — AZERBAÏDJAN ([3])
BJ — BÉNIN

([1]) Uniquement pour les importations d'écrevisses *(Astacus leptodactylus)* vivantes destinées à la consommation humaine directe.
([2]) Uniquement pour les importations de poissons frais.
([3]) Uniquement pour les importations de caviar.

▼**M28**

BS — BAHAMAS
BY — BELARUS
CG — RÉPUBLIQUE DU CONGO (1)
CM — CAMEROUN
CY — CHYPRE
DZ — ALGÉRIE
ER — ÉRYTHRÉE
FJ — FIDJI
GD — GRENADE
HK — HONG KONG
HU — HONGRIE (2)
IL — ISRAËL
MM — MYANMAR
MT — MALTE
RO — ROUMANIE
SB — ÎLES SALOMON
SH — SAINTE-HÉLÈNE
SV — EL SALVADOR
TG — TOGO
US — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ZW — ZIMBABWE.

(1) Uniquement pour les importations de produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer.
(2) Uniquement pour les importations d'animaux vivants destinés à la consommation humaine directe.